
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mlle MERLE
☎ 03.87.34.88.87 - MCM/DR

ARPASCOMET

ARRETE

N° 99 - AG/2 - 197

en date du 30 JUIL 1999

prescrivant à la Société ASCOMETAL la surveillance de l'impact sur la biosphère des émissions de dioxines autour de l'aciérie électrique d'HAGONDANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de cette loi et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-478 en date du 21 juillet 1986 autorisant ASCOMETAL à exploiter une aciérie électrique à HAGONDANGE ;

Vu la circulaire du 7 novembre 1997 demandant de prescrire une mesure de dioxines à certaines installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de la métallurgie ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 juillet 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : La Société ASCOMETAL, sise rue de Verdun – B. P. 90038 à 57301 HAGONDANGE – réalisera une surveillance de l'impact sur la biosphère des retombées de PCDD/F dans un rayon de trois kilomètres autour de son aciérie électrique d'HAGONDANGE.

Article 2 : Dans ce but, l'exploitant réalisera, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude de dispersion de ses émissions de PCDD/F permettant d'établir les cartographies des concentrations en PCDD/F au niveau du sol.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 3 : L'exploitant présentera, au vu de la cartographie réalisée et avant le 31 octobre 1999, à l'inspecteur des installations classées son plan de prélèvement d'échantillons des sols autour de son installation afin de mesurer les concentrations totales en PCDD/F ainsi que le profil de distribution des différents composés.

Article 4 : L'exploitant mesurera les concentrations de PCDD/F dans le lait de vaches pour celles qui sont situées dans le rayon de trois kilomètres de l'étude.

Article 5 : L'exploitant mesurera par le biais d'au moins trois appareils placés autour de son site les concentrations en PCDD/F présentes dans l'air ambiant.

Article 6 : Analyses de PCDD/F.

Les analyses de PCDD/F seront réalisées par un laboratoire spécialisé, conformément à la norme EN 1948-3. L'échantillonnage sera réalisé en fonction du type de prélèvement (sols, lait, air).

La quantification des PCDD/F est réalisée par chromatographie en phase gazeuse haute résolution, couplée à une spectrométrie de masse à haute résolution.

Les 17 congénères les plus toxiques selon le référentiel NATO/CCMS seront quantifiés. Le référentiel NATO/CCMS donne un coefficient de pondération aux 17 congénères recherchés prenant en compte leur toxicité supposée. Les valeurs pondérées sont notées I-TEQ.

Article 7 : Synthèse des résultats.

La synthèse sera réalisée par comparaison des équivalents toxiques et des profils de congénères étudiés.

Au niveau des valeurs I-TEQ, les résultats des mesures seront comparés à ceux de la littérature : inventaires nationaux, mesures déjà réalisées dans des sites industriels, valeurs préconisées en Allemagne.

Au niveau des profils de congénères, une comparaison sera réalisée avec le profil des émetteurs afin d'évaluer, en complément des études de dispersion, la responsabilité de ces derniers dans les niveaux de PCDD/F mesurés dans les sols.

Article 8 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAGONDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de HAGONDANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 30 JUIL 1999

LE PREFET,

Pour ampliation
Le Chef de bureau



M.C. MERLE




Bernadette MALGORN